

STAGE — AVANCEMENT — DISCIPLINE — CONGÉS — SOLDE

ART. 4. — Pour tout ce qui concerne le stage, l'avancement, la discipline, les congés et permissions, la solde attribuée dans ces diverses positions, les dispositions de l'arrêté du 24 mars 1934 susvisé, sont applicables aux agents des cadres organisés par le présent arrêté.

SUPPRESSION DE CADRES.

ART. 5. — A dater de la signature du présent arrêté, il ne sera plus recruté d'agents indigènes permanents pour les cadres ci-dessous énumérés qui seront supprimés par voie d'extinction :

I — Service des travaux publics

- 1^o — Ouvriers,
- 2^o — Maîtres opérateurs et opérateurs,
- 3^o — Chauffeurs,
- 4^o — Chefs de brigades et d'équipes,
- 5^o — Hommes d'équipes,
- 6^o — Gardiens de phares,
- 7^o — Commis et mécaniciens principaux de T. S. F.,
- 8^o — Commis, mécaniciens opérateurs de T. S. F.,

II — Service des chemins de fer et wharf

- 1^o — Téléphonistes,
- 2^o — Hommes d'équipes,
- 3^o — Aiguilleurs,
- 4^o — Poseurs,
- 5^o — Chauffeurs,
- 6^o — Visiteurs,
- 7^o — Canotiers.

Il sera pourvu en personnel nouveau dans les emplois susvisés par l'engagement d'auxiliaires temporaires.

ART. 6. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures et notamment les arrêtés des 12 septembre 1928 et 27 novembre 1929 susvisés, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} mai 1934.

L. PÊTRE.

Allocations militaires

ARRETE N° 241 réglementant au Togo la composition et le fonctionnement du conseil local chargé d'examiner les demandes d'allocations aux familles dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la circulaire n° 3978/2 du ministre des colonies en date du 25 juillet 1928;

Vu la lettre n° 455 DN du 10 juin 1929;

Vu l'arrêté n° 429 du 7 août 1929 promulguant au Togo la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, les décrets et instruction interministérielle du 27 mai 1928 sur les allocations aux familles dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux;

Vu l'arrêté n° 431 du 7 août 1929 réglementant au Togo le fonctionnement du service des allocations aux familles dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux;

Vu la circulaire n° 319 DN du ministre des colonies en date du 15 mars 1932;

Vu la loi du 24 août 1931 tendant à compléter l'article 24 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée;

Vu l'arrêté interministériel du 17 janvier 1933 relatif au fonctionnement des commissions supérieures des allocations;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est constitué dans le territoire du Togo un conseil local des allocations militaires chargé d'examiner les demandes d'allocations aux familles nécessiteuses dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux.

Il est composé comme suit :

Le commandant de cercle de Lomé	Président
Le délégué du trésorier-payeur,	} Membres
Le chef de la section des finances,	
Le médecin résident de Lomé,	
Un membre citoyen français de la commission municipale de Lomé,	
Le chef du secrétariat permanent de la défense du Territoire.	Secrétaire.

ART. 2. — Les demandes d'allocations seront établies conformément à l'instruction interministérielle du 27 mai 1928.

Elles seront déposées dans les délais fixés par cette instruction selon la résidence des intéressés entre les mains des administrateurs des cercles ou de l'administrateur-maire de Lomé qui en donneront récépissé.

Les commandants de cercle et l'administrateur-maire de Lomé transmettront ces demandes revêtues de leur avis dûment motivé au Commissaire de la République dans un délai de 15 jours suivant la délivrance du récépissé.

Ces demandes seront ensuite adressées jointes au procès-verbal d'enquête réglementaire au président du conseil local des allocations militaires, qui réunira ledit conseil dans la huitaine qui suivra la réception du dossier.

ART. 3. — La compétence, le fonctionnement et les décisions du conseil local sont fixés par les lois, décrets et instructions susvisés et notamment aux chapitres IV et VI de l'instruction interministérielle du 27 mai 1928.

ART. 4. — Le service des allocations et majorations est assuré suivant la procédure établie par l'instruction interministérielle du 27 mai 1928 (chapitre V).

Le trésorier-payeur est remboursé au moyen d'ordres de paiements au titre « avance à régulariser par le département du travail et de la prévoyance sociale » par application de l'article du décret du 30 décembre 1912 concernant le régime financier des colonies.

ART. 5. — Le présent arrêté qui n'est applicable qu'aux citoyens français sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 mai 1934.

L. PÊTRE.

ARRETE-^{N°} 242 constituant une commission spéciale d'appel des allocations militaires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'article 24 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée;

Vu la loi du 24 août 1931 tendant à compléter l'article 24 de la loi précitée;

Vu l'arrêté interministériel du 17 janvier 1933 fixant les conditions d'application des lois précitées dans les colonies françaises et Territoires sous mandat;

Vu la circulaire n° 53 DN du 27 janvier 1933 relative aux conditions d'application de la loi du 24 août 1931 sur les allocations militaires;

Vu l'arrêté n° 241 en date du 5 mai 1934 instituant un conseil local des allocations militaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est constitué au Togo une commission spéciale des allocations militaires chargée de recevoir les appels contre les décisions du conseil local des allocations militaires.

Elle est composée comme suit :

Le chef du secrétariat général *Président*

Le président du tribunal de 1^{re} instance de Lomé,

Le trésorier-payeur,

Le chef du service de santé,

Le chef du service de l'enregistrement,

Un notable citoyen français ancien combattant,

Le chef du secrétariat permanent de la défense du Territoire. *Secrétaire.*

Les fonctions de commissaire du gouvernement seront remplies par le chef du bureau des finances.

ART. 2. — En cas d'absence du président, celui-ci sera remplacé par le président du tribunal.

La place de ce dernier dans la commission est dans ce cas tenue par le juge suppléant du tribunal.

ART. 3. — Le présent arrêté qui n'est applicable qu'aux citoyens français sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 mai 1934.

L. PÊTRE.

Moniteurs de l'enseignement privé

ARRETE^{N°} 243 rendant applicable aux moniteurs de l'enseignement privé, l'article 33 de l'arrêté du 24 mars 1934 réglant à nouveau le statut du personnel civil des cadres locaux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 24 mars 1934 réglant à nouveau le statut du personnel civil des cadres locaux indigènes du Togo à l'exception du personnel des travaux publics et du chemin de fer;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1933 réorganisant l'enseignement privé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 33 de l'arrêté susvisé du 24 mars 1934 sont applicables aux moniteurs et monitrices de l'enseignement privé, qui seront désormais engagés comme auxiliaires temporaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 mai 1934.

L. PÊTRE.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. CONCERNANT LE PERSONNEL

PERSONNEL EUROPÉEN

ACTES DU GOUVERNEMENT GENERAL DE L'A. O. F.

Réintégrations

Par décision du gouverneur général du 31 mars 1934 :

M. M. BALTHAZARD (Antoine),

CANETTI (Joseph),

BARBIER (Edmond),

chefs surveillants après 2 ans du cadre commun supérieur des travaux publics, détachés hors cadres au Togo, sont réintégrés dans les cadres de l'Afrique occidentale française pour compter de la veille du jour de leur embarquement pour la colonie à l'expiration du congé dont ils sont titulaires.